

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 263.361 du 21 mai 2025

A. 232.945/XI-23.433

En cause : 1. **XXX**,
 2. **XXX**,
 3. **XXX**,
 tous deux représentés par **XXX** et
 XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sarah JANSSENS, avocat,
 rue du Congrès 49
 1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 février 2021, les parties requérantes demandent la cassation de l'arrêt n° 247.522 du 15 janvier 2021 (dans l'affaire n° 250.998/X) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.267 du 22 mars 2021 (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.267) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 25 octobre 2024, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 décembre 2024.

Par un avis du 29 novembre 2024, l'affaire a été remise *sine die*.

Par une ordonnance du 6 février 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 mars 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Nora Djata, *loco* M^e Sarah Janssens, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^{me} Olivia Bazi, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 22 juillet 2020, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale des parties requérantes.

Celles-ci ont formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 15 janvier 2021, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Les moyens

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Thèses des parties

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 12°, 39/65 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 24.3 de la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de la foi due aux actes, consacrée aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; de l'article 149 de la Constitution ; de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit.

Dans une première branche, les parties requérantes soutiennent que « dans leur requête en réformation, les demandeurs soutenaient qu'ils devaient, selon les critères légaux fixés à l'article 21 de la directive 2013/33 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et à l'article 1", 12° de la loi du 15.12.1980, être considérés comme des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers (...) », que « si l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours, cette évaluation pouvait être questionnée par les demandeurs devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre du recours introduit contre la décision leur refusant toute protection internationale », que « les demandeurs démontraient leurs besoins procéduraux spéciaux dans leur requête en réformation, sur base des éléments suivants: la demanderesse a été victime de mutilation génitale féminine ; elle fonde son récit sur la crainte d'une telle mutilation pour ses filles ; elle est arrivée enceinte en Belgique avec 3 autres enfants mineurs ; elle était accompagnée de sa fille de 5 mois lors de l'audition par la partie adverse le 3.2.2020; les deux demandeurs sont mineurs », que « les demandeurs se sont référés à la définition de personne vulnérable contenue à l'article 1^{er}, 12° de la loi du 15.12.1980 (...) », que « les demandeurs cumulent plusieurs de ces critères de vulnérabilité, comme exposé dans leur requête initiale (...) », que « [la motivation de l'arrêt attaqué] est incompréhensible, inexacte et insuffisante car le premier juge énumère une série d'éléments avant d'affirmer "ne suffit pas, à lui seul, à démontrer qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux" », que « le seul référent masculin singulier précédant le "à lui seul" est l'"entretien personnel", mais ne permet pas de donner un sens à la phrase », que « [s]i cet extrait doit être lui comme visant la "circonstance que la première requérante, victime d'une excision en Guinée et arrivée en Belgique avec trois jeunes enfants, se soit présentée lors de son entretien personnel accompagnée de son nourrisson né en Belgique ne

suffit pas" à elle seule "à démontrer qu'elle a des besoins procéduraux spéciaux", encore faut-il constater que les demandeurs n'invoquaient pas une circonstance unique, mais bien une combinaison de facteurs de sorte que la motivation de l'arrêt entrepris n'est pas plus éclairante », qu'« il en résulte que la décision entreprise viole les articles 39/65 et 48/9 de la loi du 15.12.1980, ainsi que la foi due à la requête », que « l'arrêt entrepris contient en outre une erreur dans les motifs, et n'est pas motivé de manière exacte ou suffisante », qu'« au surplus, le premier juge fait l'économie de l'examen de plusieurs facteurs de vulnérabilité avancés par les demandeurs, dont le fait que la demanderesse est arrivée enceinte sur le territoire, qu'en tant que victime de mutilation génitale elle fonde son récit sur la crainte d'une telle mutilation pour ses filles, que les deux demandeurs sont mineurs », qu'« il en résulte que la décision entreprise viole, outre les articles 39/65 et 48/9 de la loi du 15.12.1980, ainsi que la foi due à la requête, l'article 149 de la Constitution ».

Dans une seconde branche, les parties requérantes font valoir que « les demandeurs citaient dans leur requête en réformation un rapport de NANSEN (...) », que « l'arrêt entrepris reproduit le biais dénoncé dans la requête en réformation, en limitant la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux au temps de l'audition », que « le premier juge a refusé de reconnaître aux demandeurs des besoins procéduraux spéciaux alors même qu'ils sont vulnérables au sens de la loi du 15.12.1980, au terme d'une analyse ayant trait au déroulement de l'entretien personnel », que « le premier juge a ensuite reproché, tout comme la partie adverse l'avait fait avant elle, le "manque de consistance" de ses déclarations », que « les demandeurs soutenaient précisément que le manque de consistance dans les déclarations de la demanderesse, et le caractère "court et peu circonstancié des réponses" découlaient de sa vulnérabilité, de sorte que ses déclarations devaient être analysées à la lumière de ses besoins procéduraux spéciaux », qu'« en limitant la critique relative aux besoins procéduraux spéciaux aux conditions de l'entretien personnel, l'arrêt entrepris viole les articles 1° 12, 39/65 et 48/9 de la loi du 15.12.1980, lus à la lumière de l'article 24.3 de la directive 2013/32, ainsi que la foi due à la requête ».

La partie adverse répond, au sujet des deux branches réunies, que « si, conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, l'évaluation des BPS par le CGRA ne fait pas l'objet d'un recours, elle constate que la partie requérante a eu la possibilité de produire des éléments en rapport avec cette évaluation dans le cadre du recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers », que « face à ces arguments liés aux BPS, le juge du fond revient manifestement sur cette question et souligne en quoi, selon lui, le CGRA n'a nullement méconnu l'article 48/9 de la loi

du 15 décembre 1980 (...) », qu'« à la simple lecture de cette motivation, il est permis de constater que si le juge du fond utilise le terme "à lui seul", il est aisément permis de comprendre qu'il entendait dire par là, que le fait que la requérante, dont il expose le profil, se soit présentée lors de son entretien personnel accompagnée de son nourrisson né en Belgique, ne suffit pas à démontrer l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef », que « l'on ne saurait reprocher au juge du fond de faire l'économie de l'examen de facteurs de vulnérabilité et de considérer qu'il aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le juge du fond a examiné la question des BPS telles que présentées dans le recours et a vérifié si les conditions d'audition avait permis à la requérante de faire valoir tous les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale », que « le juge du fond relève que la requérante a indiqué à plusieurs reprises qu'elle avait pu s'exprimer de manière complète lors de son entretien personnel et son conseil n'a exprimé aucune remarque en ce sens ni au cours de l'entretien personnel ni à la fin de celui-ci », que « quant à la requête initiale, il souligne qu'elle n'indique pas quels éléments supplémentaires la requérante aurait souhaité rajouter à son récit », qu'« au vu de la motivation contenue dans l'arrêt quant à cette question des BPS, il n'est pas davantage permis de considérer que le juge du fond a violé son obligation de motivation telle que visée à l'article 149 de la Constitution et à l'article 39/65 du 15 décembre 1980, obligation par ailleurs purement formelle et étrangère à la pertinence de ses motifs », que « le juge du fond n'a pas limité l'argumentation sur les BPS aux conditions de l'entretien mais a examiné si la requérante avait pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale », qu'« il revient ensuite sur le profil de la requérante qu'il rappelle au point 5.10.2. en considérant toutefois que celui-ci ne pouvait pas expliquer l'inconsistance de ses déclarations (...) », que « le juge du fond ne se limite pas à apprécier les BPS mais estime que les questions posées n'ont pas exigé d'aptitude particulière et qu'il n'a pas perçu de difficultés dans son chef pour s'exprimer », que « par ses éléments, il apprécie si le profil de la requérante pouvait influencer sur sa capacité à s'exprimer sur tous les éléments à l'appui de sa demande », qu'« il a considéré que tel n'était pas le cas », que « cet élément relève de son appréciation souveraine ».

Les requérantes répliquent que « la partie adverse tente en vain de donner aux termes "à lui seul" un sens qui ne se retrouve pas dans l'arrêt entrepris », que « le fait de reproduire les critères de vulnérabilité avancés par les requérants au point 5.10.2 de l'arrêt ne permet pas d'affirmer que le juge les a pris en considération », que « ceci est encore plus vrai alors que ces critères sont uniquement repris dans des paragraphes de l'arrêt relatifs à l'entretien personnel », que « la requérante a expliqué, sur base d'un rapport de l'ASBL Nansen, que les besoins procéduraux spéciaux "doivent porter tant sur la forme que sur le fond" et ne "peuvent en effet être limités à

des aspects procéduraux (modalités et déroulement de l'entretien), mais doivent également porter sur l'évaluation du besoin de protection internationale, en ce compris l'examen de la crédibilité, qui doit être adapté aux profils vulnérables" », que « le premier juge, et la partie adverse dans son mémoire, cantonnent ces besoins (à supposer qu'ils soient pris en considération - *quod non*) au seul entretien personnel », que « même dans le cadre de l'entretien personnel, la partie adverse ne peut nier que le fait de donner des réponses à des questions, durant une audition de plusieurs heures, fait nécessairement appel à des aptitudes intellectuelles, et que ces aptitudes sont notamment déterminées par la vulnérabilité du demandeur de protection internationale ».

IV.1.2. Appréciation sur les deux branches réunies

L'obligation de motivation, prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante à l'argumentation des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs.

Concernant les besoins procéduraux spéciaux, invoqués par les parties requérantes, le premier juge n'a pas indiqué, comme elles l'affirment, qu'elles ont invoqué comme « seule circonstance » le fait que la première requérante s'est présentée, lors de son entretien, accompagnée de son nourrisson.

Dans le point 5.10.1. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rappelé d'abord les éléments invoqués, à l'appui de la requête initiale, pour dénoncer le fait que la partie adverse n'aurait pas pris en compte valablement les besoins procéduraux spéciaux des parties requérantes.

Le premier juge a ensuite répondu de manière suffisante et claire aux griefs des parties requérantes et leur a permis de comprendre pourquoi il a statué de la sorte.

Il n'a pas fait « l'économie de l'examen de plusieurs facteurs de vulnérabilité avancés » par les parties requérantes, comme celles-ci le précisent, mais il s'est prononcé sur les éléments, tels qu'ils étaient exposés dans la requête initiale. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a, au demeurant, pas dénié aux parties requérantes la qualité de personnes vulnérables, au sens de l'article 1, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, mais il a relevé qu'elles n'identifiaient pas les mesures de

soutien qui auraient été nécessaires et qu'elles n'établissaient pas l'existence de besoins procéduraux spéciaux, visés par l'article 48/9 de la même loi.

Les parties requérantes ne contestent pas ce constat du juge. Elles n'ont en effet pas indiqué quels seraient leurs besoins procéduraux spéciaux mais elles se sont limitées à décrire les éléments attestant leur qualité de personnes vulnérables de telle sorte qu'elles ne peuvent reprocher au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas s'être prononcé sur des mesures de soutien dont elles auraient eu besoin mais dont elles n'ont pas fait état.

Le premier juge a relevé également qu'il ressortait des notes de l'entretien personnel que la partie adverse a pris en compte le fait que la première requérante était accompagnée de son nourrisson, qu'elle lui a proposé de faire des pauses et qu'il n'apparaissait pas que lors de cet entretien, la première partie requérante n'aurait pas pu présenter valablement sa demande de protection internationale en raison de besoins procéduraux spéciaux. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers a exposé les motifs pour lesquels la jurisprudence, avancée par les parties requérantes, n'était pas pertinente en l'espèce.

La circonstance que la motivation critiquée serait inexacte ou erronée, comme le soutiennent les parties requérantes, n'emporte pas la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

L'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 ne régit pas l'obligation de motivation du juge de telle sorte que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu violer cette disposition en motivant ainsi l'arrêt entrepris. Par ailleurs, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer pourquoi le premier juge aurait méconnu l'article 48/9 qui impose des obligations à la partie adverse en cas de besoins procéduraux spéciaux.

En tant que le moyen est pris de la violation de cette disposition, il est à ce point imprécis qu'il n'est pas compréhensible et qu'il est irrecevable.

De même, les parties requérantes n'expliquent pas pourquoi l'arrêt contesté aurait méconnu l'article 1, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 qui donne une définition d'une « personne vulnérable ». En tant que le moyen est pris de la violation de cette disposition, il est à ce point imprécis qu'il n'est pas compréhensible et qu'il est irrecevable.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure. Les parties requérantes n'indiquent pas quelle affirmation le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugée à tort présente dans le recours initial ou quelle énonciation figurant dans ce recours aurait été considérée erronément absente par le juge. Sur ce point, le moyen est à ce point imprécis qu'il en est obscur et qu'il est irrecevable.

Enfin, le premier juge n'a pas refusé d'avoir égard aux besoins procéduraux spéciaux en dehors du cadre de l'entretien personnel. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur les conditions de l'entretien parce que les critiques, soulevées dans la requête initiale, s'y rapportaient. Par ailleurs, le juge a pointé le fait que les parties requérantes n'identifiaient pas les mesures de soutien dont elles auraient eu besoin et ce constat n'est pas contesté. Les parties requérantes ne peuvent donc reprocher au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir eu égard à des besoins que les parties requérantes n'exprimaient pas.

Pour les motifs qui précèdent, les deux branches du premier moyen sont en partie irrecevables et en partie non fondées.

IV.2. Deuxième moyen

IV.2.1. Thèses des parties

Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des « articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de

l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ; de la violation de la foi due aux actes, consacrée aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 149 de la Constitution ».

A. Première branche

A.1. Thèse des parties

Les parties requérantes soutiennent que « la demanderesse a souligné, dans sa requête en réformation, que l'article 23 de la directive 2011/95 n'avait pas été valablement transposé en droit belge », que « le premier juge relève, au point 5.11.4 de l'arrêt entrepris, que "la requête met en exergue la notion d'effet utile de l'article 23 de la directive 2011/95" mais ne se prononce pas, dans la suite de l'arrêt, sur l'effet utile de la disposition », que « le premier juge se réfère ensuite à la jurisprudence dégagée en assemblée générale dans les arrêts du 11.12.2019 (n°230.067 et 230.068), et aux ordonnances d'inadmissibilité prononcées par votre Conseil sur le recours en cassation introduit contre ces arrêts (ordonnances n°13652 et 13653 du 6.2.2020) », que « ces décisions ne se prononcent pas sur l'effet utile de l'article 23 de la directive 2011/95, mais bien sur l'effet direct de cette disposition », qu'« il en résulte que l'arrêt entrepris viole l'article 149 de la Constitution ».

La partie adverse répond que « (...) le juge du fond considère en évoquant l'article 23 que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection », que « toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier », qu'« il découle, en effet, de cet article que la directive "se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j) de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale (v. CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018 (...)) », qu'« un tel raisonnement, fût-il erroné, permet de comprendre que, selon le juge du fond, l'article 23 cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier », que « dès lors qu'il considère que l'article 23 n'oblige pas à

octroyer un statut dérivé aux membres de la famille d'une personne reconnue, exiger de se positionner par rapport à cet effet utile reviendrait à imposer au juge du fond de donner les motifs de ses motifs ».

Les parties requérantes répliquent que « le défendeur reproduit la confusion entre effet direct et effet utile », que « le constat du premier juge selon lequel il n'apparaît pas à la lecture l'article 23 que cette disposition oblige les Etats membres à octroyer un statut dérivé, n'exclut pas pour autant qu'un tel statut dérivé doive être octroyé, dans le contexte législatif belge, afin de garantir l'effet utile de l'article 23 et l'accès aux avantages des articles 24 à 35 ».

A.2. Appréciation

L'obligation de motivation, imposée par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers se serait trompé sur la portée de l'article 23 de la directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'implique pas qu'il aurait violé son obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche n'est donc pas fondée.

B. Deuxième branche

B.1. Thèses des parties

Les parties requérantes soutiennent que « dans sa requête en réformation, les demandeurs ont souligné que l'article 23 de la directive 2011/95 n'a pas été transposé en droit belge en faveur des ascendants d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été reconnue, ni en faveur de ses frères », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne se prononce pas sur la transposition de cette disposition (...) », que « la question de la juste transposition de l'article 23 de la directive 2011/95, qui impose aux Etats membres d'aménager leur droit national dans

le respect l'unité familiale, est cependant une question centrale, qui suffit à créer des droits dans le chef des destinataires de la directive », que « l'article 23 de la directive 2011/95/CE n'a pas été transposé en droit belge en faveur, notamment, des parents d'un mineur reconnu réfugié et des frères de ce dernier (...) », que « l'article 10 de la loi du 15.12.1980 crée, de l'aveu même du Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt n° 230.067 du 11.12.2019 (prononcé en assemblée générale), un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale, pour autant qu'ils respectent les conditions fixées par la loi (...) », que « d'une part, la notion de membre de famille au sens de l'article 23 de la directive 2011/95 est plus large que les membres de famille visés par l'article 10 de la loi du 15.12.1980 », qu'« à titre d'illustration, l'article 10 § 1^{er}, 7^o de la loi du 15.12.1980 reconnaît le droit au regroupement familial de la mère d'un étranger reconnu réfugié pour autant que celui-ci soit MENA », que « si l'enfant est accompagné, aucun droit au regroupement familial n'est ouvert », que « d'autre part, les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 fixent des conditions (de recevabilité et de fond) au regroupement familial de sorte que le droit à la vie de famille pour un réfugié n'est pas automatique », qu'« il résulte de ce qui précède que l'article 10 de la loi du 15.12.1980 n'est pas la transposition complète de l'article 23 de la directive 2011/95 », que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'en constitue pas non plus la transposition », que « cet article a trait à une autorisation (et non une admission) au séjour, avec des conditions de recevabilité et de fond propres, qui ne permettent pas au membre de famille de bénéficier des avantages précités », que « certains droits listés dans la directive, comme le droit à un titre de voyage, n'existent qu'en faveur du bénéficiaire de la protection internationale (...) », que « contrairement à ce que le Conseil du contentieux des étrangers affirme, une transposition incomplète de l'article 23 de la directive 2011/95/UE suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale », que « votre Conseil a jugé, dans l'ordonnance n°13.652 du 6.2.2020, que "l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille ou à d'autres parents proches du bénéficiaire de cette protection" », que « ce faisant, il exclut l'effet direct de l'article 23.2 de la directive en ce qu'il garantirait une protection internationale dérivée aux membres de la famille d'un réfugié reconnu », qu'« il n'en demeure pas moins que le droit national doit être interprété conformément à l'article 23.2 de la directive 2011/95/UE afin de lui garantir un effet utile, conformément à la jurisprudence précitée », que « la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore été invitée à se prononcer sur l'effet utile de cette disposition (...) », que « les juridictions nationales sont donc tenues d'interpréter le droit belge dans toute la mesure du possible à la lumière du texte de l'article 23 de la directive 2011/95/UE et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci, à savoir,

notamment, le plein respect du droit d'asile des membres de la famille des demandeurs d'asile, le principe de l'unité familiale et la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant », que « la directive 2011/95 concerne "les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection" », que « l'objectif poursuivi par l'article 23 de la directive 2011/95/UE est de maintenir l'unité familiale du réfugiés », que « cet objectif est déjà annoncé dans les 16^{ème} et 18^{ème} considérants de la directive (...) », que « l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit également que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (...) », que « le législateur belge n'a pas adopté de statut *sui generis*, transposant spécifiquement l'article 23 de la directive 2011/95, afin que les membres de famille du bénéficiaire d'une protection internationale puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 », que « dans ce contexte, le juge national doit donc interpréter le régime de droit commun en matière de protection internationale, à savoir l'article 48/3 de la loi, à la lumière de l'article 23 de la directive 2011/95, afin de donner à cette disposition un effet utile », que « la Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'arrêt [A.] (C-652/16) (cité par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt entrepris), a jugé que le droit de l'Union permet à un Etat membre d'octroyer un statut de réfugié dérivé aux membres de famille d'un réfugié (...) », que « l'octroi d'un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23 de la directive 2011/95, à maintenir l'unité familiale et à permettre aux membres de famille de prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 », que « ces avantages sont liés au statut de réfugié ou de protection internationale, et sont regroupés sous le titre "contenu de la protection internationale" », qu'« à titre d'exemple, l'article 24 de la directive impose à l'Etat membre "dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée" de délivrer un titre de séjour », que « l'article 25 prévoit que l'Etat membre délivre "aux bénéficiaires du statut de réfugié des titres de voyage établis selon l'annexe à la convention de Genève et destinés à permettre à ceux-ci de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent" », que « ce dernier avantage n'est d'ailleurs accessible qu'aux bénéficiaires d'une protection internationale », que « la transposition incomplète d'une directive suffit à créer un droit dans le chef de son destinataire, et une obligation dans le chef de l'Etat belge, en application de l'article 288 du TFUE et de la jurisprudence de la Cour de Justice », que « l'arrêt attaqué, qui conclut "qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un

bénéficiaire d'une telle protection", n'est pas valablement motivé, et viole en outre directement l'effet utile de l'article 23 de la directive 2011/95 ainsi que l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne », qu'« en l'absence de transposition complète de l'article 23 de la directive, l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 doit être interprété de manière conforme aux articles 20 et 23 de la directive afin de respecter l'article 288 du Traité », qu'« à défaut d'aménagement du droit national de manière à ce que les membres de la famille d'un réfugié puissent prétendre aux avantages listés à l'article 23, les autorités juridictionnelles sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par la directive », que « le seul moyen d'atteindre ce résultat, c'est-à-dire de maintenir l'unité familiale d'un enfant réfugié en permettant à sa mère de prétendre à certains avantages dont l'octroi d'un titre de voyage, est d'octroyer à cette mère une protection internationale dérivée », que « l'arrêt entrepris, qui refuse cette protection, viole les articles 39/65 et 48/3 de la loi, les articles 20 et 23 de la directive, les articles 7 et 24 de la Charte, et l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », que « les demandeurs sollicitent à titre subsidiaire que la question préjudicielle suivante soit adressée à la Cour de Justice de l'Union européenne : "L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale?" ».

La partie adverse répond que « si la partie requérante invoque notamment l'obligation d'interprétation conforme au droit de l'union, la violation de dispositions de la directive 2011/95/UE et de l'obligation de motivation, elle reste cependant en défaut d'exposer en quoi le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) ne pouvait pas légalement constater à la suite de la Cour de justice de l'Union européenne que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne vise pas l'octroi d'un statut de protection internationale mais uniquement le bénéfice d'avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive », que « si la partie requérante avance qu'une transposition incomplète de l'article 23 suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale, elle est en défaut d'avancer quelque argument pertinent tendant à démontrer que cette disposition vise l'octroi d'un statut de protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale et pas seulement les avantages visés aux article 24 à 35 de la directive 2011/95/UE », que « l'article 3 de cette directive permet à un Etat membre de prévoir, par le biais d'une

"norme plus favorable", d'étendre le bénéfice d'une protection internationale à un membre d'une famille », que « cette possibilité ne suffit pas à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors que l'Etat n'aurait pas fait usage de cette possibilité d'adopter des normes plus favorables que ce que ne porte la directive 2011/95/UE elle-même », que « la Belgique n'a pas adopté de normes plus favorables tenant à ce que les membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale bénéficient de même statut que celui-ci », que « concernant l'argument tenant à une transposition imparfaite en droit belge de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, le CCE a pu de manière suffisante et légalement juger qu'en tout état de cause, une transposition imparfaite de cette disposition ne saurait mener à l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante », qu'« en reprochant au CCE de ne pas avoir pallié à une transposition imparfaite de cet article 23 en n'octroyant pas un statut de protection internationale à la requérante, la partie requérante reproche *in fine* au CCE d'exercer sa compétence (légalement définie) sans l'excéder », que « le CCE n'avait, en effet, pas à se prononcer sur le caractère imparfait ou non de la transposition de cet article 23, ayant au préalable expliqué de manière suffisante les raisons pour lesquelles cette disposition n'impose pas l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante », que « si la partie requérante estime que l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'a pas été valablement transposé en droit belge, il est inopérant qu'elle fasse valoir ses arguments quant à ce devant le CCE qui n'est en tout état de cause pas compétent pour juger de l'octroi ou non des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive et ce, que la transposition de cet article 23 soit parfaite ou non », que « les arguments tirés de la primauté du droit de l'Union et des principes d'interprétation ne sauraient amener le CCE à se saisir de compétences qu'il n'a pas », que « c'est légalement que le CCE a pu décider que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante ne permettait en tout état de cause pas de consacrer un droit pour un membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale à se voir octroyer un même statut que celui-ci », que « pour le surplus, la partie adverse se réfère aux ordonnances 13652 et 13653 du 6 février 2020 de votre Conseil saisi de recours contre les arrêts du CCE, n° 230067 et 230068 du 11 décembre 2019 », que « la partie requérante critique la position prise par votre Conseil dans ces ordonnances mais n'apporte aucun argument valable démontrant que le raisonnement qui y est développé, serait erroné en droit ».

Les parties requérantes répliquent que « le défendeur préconise une approche de l'article 23 de la directive privant la disposition de tout effet utile, et de toute effectivité », que « depuis les ordonnances de votre Conseil du 6.2.2020, ce n'est pas l'effet direct de l'article 23 de la directive qui est discuté (et donc le bénéfice direct des dispositions européennes non transposées en droit belge), mais bien

l'interprétation conforme du droit national au regard de cet article 23, afin de lui garantir un effet utile », que « renvoyer les demandeurs vers une multitude d'interlocuteurs institutionnels et juridictionnels afin de faire valoir individuellement les droits visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, qualifiés par le législateur européen de "contenu de la protection internationale", prive l'article 23 de la directive 2011/95 de son effet utile et ne poursuit assurément pas l'objectif de la directive (parmi lesquels le maintien de l'unité familiale du réfugié et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant) », que « la transposition incomplète de cet article 23 a pour effet qu'un réfugié mineur bascule dans la précarité à défaut pour son parent de bénéficier d'un statut lui garantissant les avantages listés aux articles 24 à 35 de la directive (dont le droit à un titre de séjour, mais également l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, au logement...) », que « quant à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers, l'article 39/2 de la loi du 15.12.1980 dispose que le Conseil peut réformer la décision attaquée », qu'« il est donc parfaitement compétent pour reconnaître à la demanderesse le statut de réfugié sollicité », qu'« il est par ailleurs tenu, selon les termes de la Cour de Justice, d'interpréter le droit interne "dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE" (...) », que « l'octroi d'un statut de réfugié dérivé est par ailleurs pleinement compatible avec le droit de l'Union (arrêt [A.] C-652/16) », que « la question préjudicielle suggérée, différente de celles posées dans l'affaire [A.] et dans l'affaire C-483/20 (par votre Conseil), est pertinente et doit être posée ».

À l'audience, le Conseil d'État a invité les parties requérantes à s'exprimer au sujet de l'incidence, sur le fondement du présent recours, des arrêts rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 23 novembre 2023, dans les affaires C 374/22 et C 614/22.

Les parties requérantes ont indiqué qu'elles n'ont rien à ajouter aux écrits de la procédure.

B.2. Appréciation

Dans un arrêt C-374/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que : « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. Il découle, à cet égard, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États

membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » , que « certes, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, telles que visées à l'article 3 de la directive 2011/95, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux "membres de la famille" d'un bénéficiaire d'une telle protection, à condition toutefois que cela soit compatible avec cette directive », que « cela reste toutefois une faculté pour les États membres que, ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle et du dossier dont dispose la Cour, le législateur belge n'a pas exercée à l'égard des membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de cette protection », que « l'article 23 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre un droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre » (points 20 à 22 et 25 ECLI:EU:C:2023:902).

Dans un arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a statué de manière identique que dans l'arrêt précité et a également indiqué que : « l'article 20 de la directive 2011/95, qui énonce des règles générales et prévoit, à son paragraphe 3, l'obligation de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, et, à son paragraphe 5, l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, ne saurait davantage être interprété comme imposant aux États membres une obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale » (ECLI:EU:C:2023:903).

Il résulte des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des dispositions et principes, invoqués à l'appui du présent moyen, en considérant qu'ils n'imposent pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'impose pas aux États membres d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

L'article 23 précité oblige les États à octroyer à ces membres de la famille les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Parmi ces avantages, ne figure pas la protection internationale.

L'effet direct d'une norme européenne peut supposer l'octroi d'un droit conféré par cette norme mais non la reconnaissance d'un droit qu'elle ne prévoit pas. L'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, allégué par les parties requérantes, n'implique donc pas l'attribution de la protection internationale puisque cette disposition prévoit l'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de cette directive mais non celui de la protection internationale.

De même, l'interprétation conforme du droit national au droit européen ne requiert pas l'octroi de la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

En effet, dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale aux membres précités de la famille, le droit belge ne doit pas être interprété comme imposant l'attribution de la protection internationale à ces membres de la famille pour être conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

La circonstance que l'article 3 de la directive 2011/95/UE autorise les États à leur octroyer la protection internationale, au titre de normes plus favorables, n'implique pas que cette protection doive leur être attribuée, en vertu ou conformément à l'article 23 de cette directive, dès lors que cette disposition ne prévoit pas l'octroi de la protection internationale et que la Belgique n'a pas fait usage de la faculté prévue par l'article 3 précité.

De même, le Conseil du contentieux des étrangers a pu considérer légalement, comme cela ressort de l'arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, n'implique pas l'obligation pour les États

d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers était saisi par les parties requérantes d'une demande de protection internationale et non d'une demande d'octroi des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Il ne devait donc pas motiver son arrêt en se prononçant sur l'absence de transposition de l'article 23 de cette directive, alléguée par les parties requérantes, qui impose l'attribution de ces avantages, ni suppléer cette absence de transposition que les parties requérantes dénoncent. Il ne devait pas davantage identifier les normes nationales qui permettraient d'assurer l'unité familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le premier juge ne devait statuer que sur les conditions d'octroi de la protection internationale.

Or, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne concerne pas la reconnaissance de cette protection.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle sollicitée par les parties requérantes étant donné que la Cour a déjà apporté une réponse à cette question dans les arrêts précités du 23 novembre 2023.

IV.3. Troisième moyen

IV.3.1. Thèses des parties

Les parties requérantes invoquent la violation « des articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de la loi due aux actes, consacrée aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

A. Première branche

Les parties requérantes soutiennent que « (...) le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'arrêt *entrepris*, juge que les demandeurs ne "démontrent pas" et il n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un réfugié mineur un droit à bénéficier du même statut que ce dernier », que « ce faisant, il viole la foi due à la requête en réformation », que « dans cette note, les demandeurs ont en effet indiqué que l'intérêt supérieur de l'enfant est considération primordiale, qui a déjà amené la Cour de Justice à transformer une simple faculté (telle que celle existant, comme le rappelle le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt *entrepris*, à l'article 3 de la directive 2011/95 permettant d'instituer un statut de réfugié dérivé) en obligation dans le chef d'un Etat membre », que « le Conseil du contentieux des étrangers, plutôt que de répondre juridiquement aux éléments avancés, affirme que la demanderesse ne démontre pas en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à la mère d'un réfugié reconnu un droit à bénéficier du même statut », que « l'arrêt *entrepris*, outre qu'il viole la foi due à la requête, n'est pas valablement motivé et viole l'article 39/65 de la loi du 15.12.1980, lu en combinaison avec les articles 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15.12.1980, et les dispositions supranationales visées au moyen ».

B. Seconde branche

Les parties requérantes soutiennent que « la Cour européenne des droits de l'Homme, réunie en Grande Chambre, a rappelé la nécessaire prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne (...) », que « la Cour de Justice de l'Union européenne a également rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, est une considération primordiale pour les États membres lors de l'application de la directive 2001/95/UE (Arrêt *S.A. C-550/16*, §58) », que « cette prise en compte n'est pas une obligation de pure forme », qu'« elle impose aux Etats membres, lors de la mise en œuvre du droit de l'Union, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné (...) », que « la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par les articles 7 et 24 de la Charte, peut transformer une possibilité contenue dans une directive en une véritable obligation (...) », que « même en l'absence d'une obligation formelle fixée à l'article 23 de la directive 2011/95 d'octroyer au parent d'un réfugié reconnu le même statut de

protection internationale, cette obligation découle de la lecture combinée des articles 20 et 23 de la directive 2001/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », qu' en « l'état actuel du droit belge, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait conclure qu'il n'aperçoit pas en quoi "la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier", sans procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné (...) », que « contrairement à ce qui est affirmé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt entrepris, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut suffire à ouvrir au membre de la famille d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier », que « l'intérêt supérieur de l'enfant est en effet une règle interprétative qui doit guider le Conseil du contentieux des étrangers dans son application de l'article 23 de la directive », que « l'arrêt entrepris viole les articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15.12.1980, 20 et 23 de la directive 2011/95, 7 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », qu'« à titre subsidiaire, les demandeurs sollicitent que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne : "Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié mineur puisse bénéficier des avantages listés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier?" ».

C. Réponse et réplique sur les deux branches réunies

La partie adverse répond, concernant les deux branches réunies, que « (...) la partie requérante ne développe aucun argument susceptible d'expliquer en quoi le juge du fond se devait d'octroyer une protection internationale au parent d'un enfant reconnu réfugié en vertu de l'article 23 de la directive Qualification », que « le CCE a expliqué de manière suffisante et sans erreur de droit que les seules obligations résultant de l'article 23 étaient d'attribuer les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE et non celle d'octroyer un statut de protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection

internationale », que « la partie requérante ne démontre [...] pas en quoi le juge du fond aurait violé la foi due à la note complémentaire en motivant comme il l'a fait », que « selon votre Conseil, il ne peut être exigé que le Conseil du contentieux des étrangers attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas (...) », que « la Cour de Justice s'est déjà prononcée sur la portée de l'article 23 de la directive 2011/95/UE et la circonstance que cet article serait imparfaitement transposé en droit belge ne saurait en aucun cas mener à l'octroi d'un statut de protection internationale à la partie requérante », qu'« il n'est pas nécessaire pour votre Conseil de poser les questions préjudicielles sollicitées par la partie requérante pour se prononcer sur le présent recours en cassation ».

Les parties requérantes répliquent, concernant les deux branches, qu'« alors que les demandeurs visent spécifiquement, dans ce troisième moyen, les dispositions légales relatives à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le défendeur reprend les développements contenus dans le deuxième moyen sans prendre position quant à l'interprétation de l'article 23 de la directive 2011/95 au regard des principes d'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant (...) », que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, tant pour les Nations Unies que pour l'Union européenne et pour le législateur Belge », que « cela implique que les Etats membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, doivent procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances et intérêts en jeu (...) », qu'« une simple faculté, au profit d'un Etat membre, prévue par un acte de droit dérivé de l'Union, peut se transformer en une véritable obligation dans le chef de ce même Etat membre afin de garantir le respect de droits fondamentaux consacrés par la Charte de l'Union européenne », que « (...) (les questions préjudicielles sollicitées sont) différentes de celles ayant donné lieu à l'arrêt [A.] et de celle posée à la Cour de Justice par votre Conseil dans un arrêt n°247.972 du 30.6.2020 », que « cette question, sur la portée de l'article 23 de la directive 2011/95, au regard des principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, se lit comme suit : "Le droit de l'Union européenne, essentiellement les articles 18 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2, 20, 23 et 31 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et l'article 25.6 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de

l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection déjà accordée par un autre État membre, lorsque le demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu protection dans le premier État membre, qu'il est l'unique parent de la famille nucléaire présent à ses côtés, qu'il vit avec lui et que l'autorité parentale lui a été reconnue sur l'enfant par ledit État membre ? Les principes de l'unité familiale et prescrivant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ne commandent-ils pas, au contraire, qu'une protection soit accordée à ce parent par l'Etat où son enfant a obtenu protection ?" », qu'« elle démontre que les obligations pour les Etats membres découlant de l'article 23 de la directive 2011/95, lu avec les principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent être précisées », que « les demandeurs sollicitent que des questions complémentaires, relatives à l'application dudit article 23 en dehors de l'hypothèse visée à l'article 33 §2 sous a) de la directive 2013/32 (protection conférée dans un autre Etat membre) soient adressées à la Cour de Justice, afin d'appréhender le statut des membres de famille de réfugiés mineurs dans sa globalité ».

IV.3.2. Appréciation

A. Première branche

L'obligation de motivation, imposée par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs.

Le Conseil du contentieux des étrangers a répondu à la critique des parties requérantes concernant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour déterminer la portée de l'article 23 de la directive 2011/95.

La circonstance que la réponse, apportée par le Conseil du contentieux des étrangers au sujet de la portée de l'article 23 de la directive 2011/95 et de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, serait erronée, selon les parties requérantes, n'implique pas que le premier juge aurait violé son obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une

énonciation qui y figure.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré que les parties requérantes n'affirmaient pas que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffisait à ouvrir au membre de la famille d'un réfugié mineur un droit à bénéficier du même statut que ce dernier, ni qu'elles n'expliquaient pas la portée qu'elles attribuaient à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le premier juge a seulement estimé que les parties requérantes ne démontraient pas le bien-fondé de leurs critiques. Ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas indiqué que la requête initiale ne comportait pas une affirmation qu'elle contenait et n'a pas violé la foi due à cette requête.

La première branche n'est donc pas fondée.

B. Seconde branche

Dans un arrêt C-374/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que : « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. Il découle, à cet égard, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale », que « certes, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, telles que visées à l'article 3 de la directive 2011/95, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux "membres de la famille" d'un bénéficiaire d'une telle protection, à condition toutefois que cela soit compatible avec cette directive », que « cela reste toutefois une faculté pour les États membres que, ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle et du dossier dont dispose la Cour, le législateur belge n'a pas exercée à l'égard des membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de cette protection », que « l'article 23 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État

membre un droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre » (points 20 à 22 et 25).

Dans un arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a statué de manière identique que dans l'arrêt précité et a également indiqué que : « l'article 20 de la directive 2011/95, qui énonce des règles générales et prévoit, à son paragraphe 3, l'obligation de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, et, à son paragraphe 5, l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, ne saurait davantage être interprété comme imposant aux États membres une obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale ».

Il résulte des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des dispositions invoquées à l'appui du présent moyen, en considérant qu'elles n'imposent pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

La seconde branche n'est pas fondée.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle sollicitée par les parties requérantes étant donné que la Cour a déjà apporté une réponse à cette question dans les arrêts précités du 23 novembre 2023.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 mai 2025, par la XI^e chambre du

Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet